

**NOTE RELATIVE AUX CHARGES D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES
ET AUX AGENTS TEMPORAIRES VACATAIRES**

A SIGNER ET A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU CONTRAT

Un rappel de l'ensemble des textes s'appliquant au recrutement de vacataires enseignant est réalisé sur le contrat d'engagement.

LES PERSONNES POUVANT ÊTRE RECRUTÉES EN TANT QUE VACATAIRE (CEV ou ATV) :

1. En tant que chargés d'enseignement vacataires (CEV) – Article 2 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié

Les chargés d'enseignement vacataires sont recrutés parmi des personnalités extérieures à l'établissement **et** qui exercent une activité professionnelle principale consistant :

- Soit en la direction d'une entreprise,
- Soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an,
- Soit en une activité non salariée à la condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale **ou** (en cas de non assujettissement à cette contribution) de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans,
- Soit fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 qui sont détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

NB : dans l'hypothèse où le chargé d'enseignement vacataire perd son activité principale, il doit en informer immédiatement l'administration et, selon les dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 1987, il pourra continuer ses fonctions d'enseignement au titre de son contrat de vacataire pour une durée maximale d'un an.

2. En tant qu'agents temporaires vacataires (ATV) – Article 3 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié

Les agents temporaires vacataires sont exclusivement recrutés parmi :

- **Des étudiants** qui, au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée, sont inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur hors doctorants contractuels,
- **Les retraités de moins de 65 ans ou les pré-retraités** qui bénéficient d'une pension de retraite, d'une allocation de pré-retraite ou d'un congé de fin d'activités, **à condition** d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle extérieure à l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence et n'enseigner que dans des disciplines prévues par l'arrêté du 27 juillet 1992 (juridiques, économiques et de gestion, langues, mathématiques, informatique).

NE PEUVENT JAMAIS ÊTRE RECRUTÉS EN QUALITÉ DE VACATAIRES :

- Les personnalités qui ne sont pas extérieures à l'établissement, c'est à dire toute personne qui est personnel de l'établissement notamment les ATER, les enseignants associés et invités, les doctorants-contractuels, les bénéficiaires d'un contrat étudiant, etc.
- Les personnes en CPA, en congé pour recherche ou Conversion Thématique, en délégation, en disponibilité, en congé parental,
- Les personnes sans emploi ou ayant une activité salariée inférieure à 900 heures de travail par une activité non salariée pour laquelle elles ne peuvent apporter les justificatifs des moyens d'existence réguliers retirés de leur profession.
- Les étudiants qui ne sont pas inscrits à la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement (ATV)
- Les retraités de l'IEP d'Aix-en-Provence et ceux ayant dépassé la **limite d'âge** ou ne remplissant pas les conditions (ATV)

Année de naissance	Limite d'âge
avant le 01/07/1951	65 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Pour justifier qu'il ou elle remplit les conditions, le ou la signataire du contrat d'engagement doit produire une fiche de renseignements (Annexe I), une attestation d'emploi dans le secteur privé (Annexe II), une demande d'autorisation de cumul emploi dans le secteur public, une attestation sur l'honneur dans certains cas ainsi que toutes les pièces exigées à la constitution de son dossier de recrutement (prise en charge ou renouvellement).

OBLIGATIONS DE SERVICE

Le service des enseignants vacataires est limité par le plafond de 187 heures équivalent TD maximum.

Toutefois, les obligations de service sont différentes selon les populations considérées :

- **Les chargés d'enseignement vacataires** peuvent assurer des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques, leur service d'enseignement peut être de **187 heures équivalent TD** au plus.
- **Les agents temporaires vacataires** (étudiants et retraités) ne peuvent pas assurer de cours magistraux. Leur service ne peut au total excéder annuellement **96 heures de TD** dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Les enseignants vacataires ne peuvent se prévaloir d'un autre titre à l'IEP d'Aix-en-Provence que celui d'Agent temporaire vacataire ou Chargé d'enseignement vacataire à l'exclusion de tout autre.

REMUNERATION

Arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant le taux de rémunération des heures complémentaires et article 5-1 et 2 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié

Les cours et les travaux dirigés sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité brute non soumise à retenue pour pension qui est fixée à : Cours : 62,09 €,

Travaux dirigés : 41,41 €

La rémunération maximale qu'un vacataire puisse percevoir annuellement est de 7 768,48 € s'agissant des CEV (les ATV ne pouvant effectuer plus de 96 HTD par an).

La rémunération des enseignements du 1^{er} semestre (sept-déc N) intervient en **mars N+1**, celle du 2nd semestre (janv-juin N+1) en **juillet N+1**, sous réserve de la complétude des dossiers aux dates demandées.

DUREE DU CONTRAT (CEV ou ATV)

Les contrats sont conclus pour une période d'une année universitaire (article 3-1 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983).

Chaque année, en cas de renouvellement le vacataire devra signer un « renouvellement de contrat » ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation personnelle et professionnelle n'a pas changée.

SITUATION DE CUMUL D'ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Les fonctionnaires et agents publics extérieurs à l'établissement, à temps plein ou à temps partiel peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Une demande d'autorisation de cumul d'activité doit être déposée préalablement au recrutement auprès de votre administration d'origine dans laquelle vous exercez votre activité professionnelle principale.

CONSIGNES DE SECURITE ET EXERCICE EVACUATION INCENDIE

En tant que chargé d'enseignement, vous pouvez être amenés à faire évacuer les étudiants lors du déclenchement de l'alarme incendie. Nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance des consignes d'évacuation affichées dans les salles et annexées à la présente note.

Je certifie avoir pris connaissance des éléments de la présente note annexée à mon contrat d'engagement et des textes s'y référant. Je suis de ce fait informé que les heures effectuées seront payées sous réserve de répondre aux critères et après service fait dans la limite des heures prévues à mon contrat. (sauf en présence d'un avenant intervenant en amont de la réalisation de ces heures non prévues).

Je m'engage à informer sans délai la Direction des ressources humaines de l'IEP d'Aix-en-Provence de tout changement intervenant dans ma situation au cours de l'année universitaire concernée et je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués et des pièces produites à l'appui de mon contrat.

Lu et approuvé, le _____

Signature de l'intéressé(e)

Nom Prénom :